

NOTRE ACTION EN ENTREPRISE

Évaluer et quantifier les risques encourus par les salariés dans l'entreprise afin de permettre aux employeurs de prendre les mesures de prévention adaptées.

Évaluation

A la demande de l'employeur, un conseiller en prévention peut intervenir en entreprise afin de :

- mesurer le niveau d'éclairage des locaux et postes de travail.

Recommandations

Une fois les résultats analysés, le conseiller en prévention prend contact avec l'employeur afin de lui présenter :

- les résultats d'observations, les propositions d'amélioration et les différentes sensibilisations.



CONSEILS LUMINEUX

- Favoriser l'éclairage naturel.
- Éviter l'éblouissement.
- Contrôler et entretenir les installations d'éclairage afin de conserver le niveau d'éclairage.
- Avant toute transformation ou création de locaux, anticiper l'aménagement lumineux.

.....
Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à

contacter votre médecin du travail

un conseiller en prévention peut intervenir dans votre entreprise.

11 centres à proximité de votre entreprise



Nous contacter

| MANCHE

Cherbourg : 02 33 44 29 09
Valognes : 02 33 95 20 14
Carentan : 02 33 71 97 71
Saint-Lô : 02 33 57 12 93
Torigny : 02 33 55 66 59
Coutances : 02 33 76 67 20
Granville : 02 33 90 83 11
Avranches : 02 33 68 26 87
Saint-Hilaire-du-Harcouët : 02 33 49 38 10

| CALVADOS

Vire : 02 31 66 27 07

| ORNE

Flers : 02 33 65 26 87



© SIST Ouest Normandie - Février 2022

Imprimé Par Nos Soins.

Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie
CS 43509 - 107, Rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ Cedex
Tél.: 02.33.57.12.93 - www.santetravail-on.fr

ÉCLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL

FATIGUE

DIFFICULTÉS DE CONCENTRATION

BAISSE DE LA VUE

Service Interprofessionnel
de Santé au Travail Ouest Normandie
www.santetravail-on.fr



Votre Service de Santé au Travail vous conseille

Février 2022

Éclairage inadapté, quels risques pour le salarié ?

Trop agressif ou insuffisant ou encore mal orienté, un éclairage inadapté peut entraîner des répercussions sur la santé et l'activité du salarié :

EFFETS AU TRAVAIL

- Difficultés de concentration
- Gêne, fatigue, nervosité
- Rendement affaibli
- Accidents, chutes et blessures

EFFETS SUR L'ORGANISME

- Anxiété et stress
- Fatigue
- Maux de tête

EFFETS SUR LA VUE

- Diminution du champ visuel
- Diminution de la vision de reliefs
- Diminution de la vision des couleurs



Lire ce texte devient plus difficile au fur et à mesure que le contraste diminue.

ÉCLAIRAGE

Définition

L'éclairage est la quantité de lumière reçue sur une surface d'un mètre carré, il s'exprime en **Lux**.



L'éclairage doit permettre de :

- Faciliter l'exécution d'une tâche : c'est la notion de performance visuelle.
- Assurer le bien-être : c'est la notion toute aussi fondamentale du confort visuel.



Contraste : rapport entre la luminosité d'un objet et son environnement. Il est mesuré avec un luminancemètre.

Éclairage lumineux : caractérise le flux lumineux reçu par unité de surface.

Luminance : caractérise l'intensité lumineuse émise par unité de surface.

RÉGLEMENTATION

Obligation des chefs d'établissement :

L'éclairage doit être conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permettre de déceler les risques perceptibles à la vue. Les locaux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante.

Code du travail Art. R4223-1 à R4223-12.

NIVEAU DE LUMINOSITÉ

Type d'activité

Le niveau d'éclairage doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter. *Décret n°83-721 circulaire du 11 avril 1984.*

ACTIVITÉS	NIVEAU DE LUMIÈRE
Mécanique moyenne, dactylographie, bureau	200 Lux
Travail de petites pièces, mécanographie, dessin	300 Lux
Mécanique fine, gravure, comparaison de couleurs, dessins difficiles, industrie du vêtement	400 Lux
Mécanique de précision, électronique fine	600 Lux
Tâches très difficiles de l'industrie, laboratoires	800 Lux

Type de local

Le décret n°83-721 fixe les valeurs minimales à respecter pour **l'éclairage général**. Ces niveaux doivent être assurés pendant la présence du personnel sur le plan de travail ou au sol.

LOCAUX	NIVEAU DE LUMIÈRE
Voies de circulation intérieure : couloirs, allées	40 Lux
Escaliers et entrepôts	60 Lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	120 Lux
Zones et voies de circulation extérieure	10 Lux
Espaces de travail situés à l'extérieur	40 Lux